



**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA PARCELLE BS 281 NON  
CONSTITUTIVE DE DROITS REELS**

Entre les soussignés

La Communauté d'Agglomération de la Provence Verte sise 174 RD 554, Quartier de Paris – 83170 BRIGNOLES, représentée par son Président en exercice, Monsieur Didier BREMOND, dûment habilité en vertu de la délibération n°2021-273 du Conseil Communautaire en date du 27 septembre 2021.

*Ci-après dénommée « **la Communauté d'Agglomération** »  
**D'une part,***

et

L'entreprise ..... Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ..... Sous le numéro ....., représentée par ....., dont le siège social est situé .....

*Ci-après dénommée "L'Occupant",  
**D'autre part.***

Ensemble dénommés « les Parties »

**IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

L'action économique de l'Agglomération vise à aménager ses zones d'activités, pour proposer un panel de solutions aux entreprises qui souhaitent s'implanter ou se développer. Soucieuse de proposer une offre de proximité en termes de services pour les habitants et de développement pour les artisans et les PME locales, de diversifier l'offre de foncier économique sur le territoire, la Direction du Développement Économique travaille étroitement avec les 28 communes de la Provence Verte pour identifier et aménager de nouveaux espaces économiques.

La Communauté d'Agglomération a fait du développement économique une de ses priorités.

Dans ce contexte, elle mène de nombreuses actions en lien avec ses partenaires pour renforcer l'attractivité du territoire favoriser la création d'entreprises, la structuration des filières locales, des associations de zones d'activités.

Soucieuse de son attractivité économique et du développement de ses entreprises, l'agglomération va poursuivre sa politique massive d'investissement pour équiper ses zones (raccordement gaz et fibre optique, renforcement des alimentations électrique et en eau...). Cependant, cette zone d'activité souffre d'un déficit d'offre de restauration simple, rapide et abordable.

C'est pourquoi, l'Agglomération de la Provence Verte, soucieuse de répondre aux attentes de ses usagers par des services adaptés et de qualité, souhaite mettre à disposition des hôtes de la zone d'activités de Nicopolis une prestation de restauration qualitative et attractive. Il s'agit de proposer aux entreprises de la zone, à leurs collaborateurs et partenaires, une offre de restauration dimensionnée et proposant une cuisine locale et rapide le midi.

Dans ce but l'Agglomération a décidé de mettre à disposition du titulaire une parcelle constituée d'une partie dépendant de son domaine public et une partie de son domaine privé.

Conformément aux dispositions des articles L.2122-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (ci-après « CGPPP »), la Communauté d'Agglomération a organisé un appel à projets comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester.

Au terme de la procédure, la Communauté d'Agglomération s'est rapprochée de l'entreprise .....qui a répondu à l'appel à projet, afin de conclure la présente convention (ci-après « la Convention »).

CECI EXPOSÉ, IL EST ENSUITE CONVENU CE QUI SUIT :

#### ARTICLE I – OBJET DE LA CONVENTION

La Convention, qui n'est pas constitutive de droits réels, a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Occupant est autorisé, sous le régime des occupations du domaine public et du domaine privé, à occuper à titre précaire et révocable, les espaces définis à l'article 3 infra.

Ce droit d'occupation est accordé pour l'utilisation suivante : entreposer son « Food-Truck » dans le cadre de son activité de restauration non sédentarisée, selon les conditions ci-après établies.

L'Occupant s'engage à ne pas exercer dans les lieux d'autres activités que celles qu'il s'est obligé à créer ou développer.

#### ARTICLE II - NATURE DE L'AUTORISATION

La présente convention est conclue pour la partie relevant du domaine public sous le régime des occupations du domaine public non constitutives de droits réels, elle est donc régie par les seules règles du droit administratif, notamment des dispositions du CGPPP et, pour la partie relevant du domaine privé, celle-ci ne relève pas des articles L145-1 à L145-60 du Code de Commerce, elle échappe aux autres règles en matière de location : les législations relatives aux baux commerciaux et aux baux professionnels ou d'habitation ne sont pas applicables et la Convention n'accorde aucun droit à la propriété commerciale.

En outre, la Convention ne confère à l'Occupant aucun droit de maintien dans les lieux après cessation ou retrait pour quelque cause que ce soit.

### ARTICLE III – DESIGNATION ET CONDITION D'OCCUPATION

L'Occupant est autorisé à occuper une superficie d'environ 200 m<sup>2</sup> sur la Zone d'Activité de Nicopolis, secteur 4, parcelle BS 281 à Brignoles. La partie de la parcelle objet de la présente convention est matérialisée suivant plan et photos ci-joints.

Le titulaire de l'autorisation exercera son activité de restauration rapide dans les horaires impartis par la CAPV du lundi au vendredi

**Horaires de présence :**

- 12h-14h pour le créneau quotidien du midi

**Le titulaire devra assurer la continuité du service de restauration sur cette plage horaire, sauf circonstances exceptionnelles et après accord des services de la CAPV.**

Le food-truck retenu pourra disposer de l'emplacement quatre heures avant et deux heures après les horaires fixés de présence obligatoire pour l'exploitation de leur activité.

Exceptionnellement et après accord spécial des services de la CAPV le titulaire pourra exercer son activité le soir de 20h à 22h.

### ARTICLE IV – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'une année, renouvelable une fois par tacite reconduction.

Elle prend effet le 01 janvier 2023 et prendra fin à l'arrivée du terme sans autre formalité à savoir le 31 décembre 2023 ou le 31 décembre 2024 en cas de renouvellement.

La fixation de cette durée ne fait pas obstacle à ce que l'une ou l'autre des Parties en prononce la résiliation dans les conditions de l'article XII infra.

### ARTICLE V – MODALITES D'EXPLOITATION

L'Occupant exploite sous sa responsabilité et à ses risques et périls l'emplacement attribué par la présente convention, et fait son affaire de l'obtention et du maintien de toutes les éventuelles autorisations administratives nécessaire à cette exploitation.

Tout au long de la durée de la Convention, il s'engage en outre à maintenir des espaces occupés dans un bon état de propreté.

## ARTICLE VI- CONNAISSANCE DES LIEUX

L'Occupant est réputé avoir pris connaissance des lieux, de leurs avantages et inconvénients, pour les avoirs vus et visités.

## ARTICLE VII - OBLIGATIONS DES PARTIES

### 1° Obligations de l'Occupant

L'Occupant prend les lieux dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance ; il s'engage à assurer le nettoyage du site mis à sa disposition après chaque occupation quotidienne et à ne rejeter aucun déchet sur le site.

L'Occupant s'engage à prendre à sa charge la remise en état, en cas de dégradation du site liée à son activité.

L'Occupant doit laisser les représentants de la Communauté d'Agglomération, ou toute personne mandatée par elle, intervenir, chaque fois que cela est nécessaire, pour l'entretien et la sécurité des lieux.

L'Occupant doit jouir des lieux en bon père de famille et ne commettre aucun abus de jouissance susceptible de nuire à leur sécurité ou d'engager la responsabilité de la Communauté d'Agglomération envers les tiers.

L'Occupant déclare avoir obtenu toutes les autorisations préalables et nécessaires en matière de vente ambulante auprès des instances compétentes.

L'Occupant s'engage à se conformer à la législation en vigueur en vue du maintien de l'ordre, de l'hygiène publique et de la salubrité des denrées alimentaires.

L'Occupant s'engage à ne créer aucune gêne pour la circulation du public, ou pour les véhicules de secours, à préserver la tranquillité des riverains et à respecter les dates et les horaires d'installation fixés dans l'autorisation.

L'Occupant s'acquittera du montant de la redevance d'occupation selon les conditions définies à la présente convention.

L'Occupant devra fournir à la fin de la période d'occupation un bilan financier de l'activité, pour permettre à la Communauté d'Agglomération de se faire une idée précise du volume de chiffre d'affaires effectué.

### 2° Obligations de la Communauté d'Agglomération

La Communauté d'Agglomération met à disposition l'emplacement défini à l'article III sans qu'il ne soit accordé d'exclusivité au bénéfice de l'Occupant.

## ARTICLE VIII – MODALITES FINANCIERES

### 1° Redevance

L'occupation temporaire est consentie moyennant le paiement d'une redevance forfaitaire mensuelle d'un montant de 250€ (montant net non soumis à TVA).

Cette redevance sera payable trimestriellement à terme échu, à réception d'un titre de recettes émis par la Communauté d'Agglomération.

### 2° Dépenses de fonctionnement et d'investissements

Les dépenses de fonctionnement et d'investissement liées à l'exploitation sont prises en charge par l'Occupant directement et hors redevance.

### 3° Impôts, taxes et contributions

L'Occupant supportera seul toutes les contributions, taxes et impôts de toutes natures afférents à l'organisation et à la gestion de son activité.

## ARTICLE IX – CARACTERE DE L'OBLIGATION

Les conditions de la Convention ayant été fixées en considération de la personne de l'Occupant au jour de la signature, ainsi que prévu par l'article 7 supra, ce dernier s'engage expressément à assurer personnellement les obligations qui en découlent ; en outre, tout changement susceptible de rompre ce caractère « intuitu personae » devra être notifié préalablement à la Communauté d'Agglomération par lettre recommandée avec accusé réception.

L'autorisation est personnelle : elle ne peut être ni cédée, ni sous-louée, ni vendue à l'occasion d'une mutation de commerce.

## ARTICLE X – RESPONSABILITE

L'Occupant supporte seul les conséquences pécuniaires des dommages de toutes natures causés, soit par lui-même, soit par ses préposés ou par toute personne dont il est civilement responsable, soit par ses biens, et subis par les tiers, lui-même, ses propres biens et ses préposés ou toute personne dont il est civilement responsable, ceci quelles qu'en soient les victimes et alors que lesdits dommages sont causés :

- Du fait ou à l'occasion de l'usage du domaine public, ou des activités réalisées par l'Occupant dans le cadre des autorisations délivrées,
- Du fait de l'occupation des lieux objets de la présente convention.

L'Occupant aura l'entièr responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestations et à tous tiers pouvant se trouver dans les lieux, objet des présentes, ainsi qu'à leurs biens.

## ARTICLE XI– ASSURANCES

L'Occupant est tenu de contracter toutes assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la pratique des activités prévues par la présente, auprès d'organismes d'assurance notoirement solvables et ce, pendant toute la durée de la Convention, il devra pouvoir en justifier à toute première demande de la Communauté d'Agglomération.

Aussi, l'Occupant renonce à tout recours contre la Communauté d'Agglomération, celle-ci déclinant toute responsabilité en cas de survenance d'un dommage aux personnes ou aux biens.

## ARTICLE XII – RESILIATION DU CONTRAT

Les Parties reconnaissent expressément la nature précaire, temporaire et révocable de la présente convention.

### 1° Retrait à l'initiative de la Communauté d'Agglomération

La Communauté d'Agglomération se réserve le droit de retirer l'autorisation d'occupation par anticipation, sana préavis pour motif d'intérêt général ou en cas de manquement, par l'Occupant, à l'une ou l'autre de ses obligations, sans que celui-ci ne puisse prétendre à indemnisation.

La résiliation interviendra par simple lettre recommandée avec accusé réception à l'Occupant.

### 2° Renonciation à l'initiative de l'Occupant

L'Occupant peut renoncer au bénéfice de l'autorisation par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de quinze (15) jours.

Suite à une renonciation de sa part, l'Occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité.

## ARTICLE XIII –ÉLECTION DE DOMICILE ET TRIBUNAL COMPETENT

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile :

- Pour la Communauté d'Agglomération : à son siège Quartier de Paris – Route Départementale 554 – 83170 BRIGNOLES,
- Pour l'Occupant : .....

Toutes les difficultés nées à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pas pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises à l'appréciation du juge compétent.

Fait à Brignoles, en 2 exemplaires originaux.

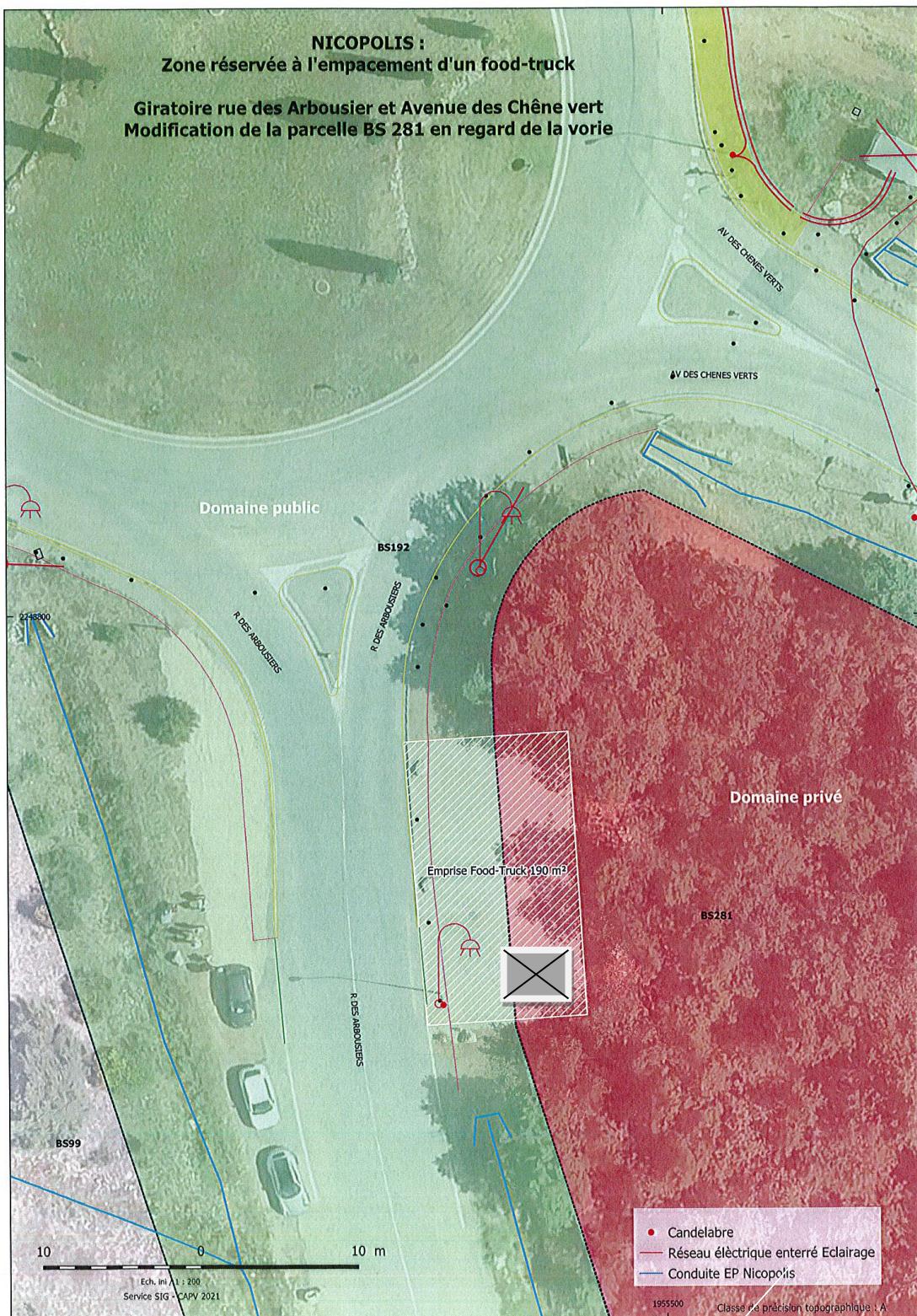
Le

Pour l'Occupant

Pour la Communauté d'Agglomération

Le Président  
Didier BREMOND





Emplacement du container de 6m<sup>3</sup>.

Dimensions : Longueur : 1,80m  
Largeur : 1,86m  
Hauteur : 1,73m